

BVGer A-4177/2017 vom 27. Juli 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4177_2017

FR: TAF A-4177/2017 du 27 juillet 2017

IT: TAF A-4177/2017 del 27 luglio 2017

Regeste

Entraide administrative et judiciaire

Erwägungen

E. 2

La demande de révision est irrecevable.

E. 2.1

En l'espèce, vu les circonstances, il y a lieu de distinguer l'examen de la révision de l'arrêt matériel A-4025/2016 (consid. 2.2) de l'analyse de la révision de l'arrêt de révision A-3591/2017 (consid. 2.3).

E. 2.2

Les requérants sollicitent la révision de l'arrêt A-4025/2016, sur la base de l'art. 123 al. 2 let. a LTF. Ils soumettent des éléments qui, selon eux, "sont de nature à modifier l'appréciation du Tribunal de céans quant à la bonne foi (recte: mauvaise foi) de l'Etat requérant". Les requérants produisent une copie du même courrier de *** que celui évoqué dans l'arrêt A-3591/2017 consid. 2 et sur lequel ils fondaient leur requête du 23 juin 2017. Ce courrier et les allégations liées à ce dernier sont donc des éléments identiques à ceux traités dans l'arrêt A-3591/2017. Or, dans cet arrêt, le Tribunal a jugé que les motifs de révision n'étant pas allégués de manière plausible, la demande des requérants devait être déclarée irrecevable, en raison du fait que les requérants n'avaient pas agi avec la diligence requise pour produire tout élément prétendument pertinent à l'appui de leur recours initial, voire qu'ils avaient entrepris des recherches de preuves tardives. Par conséquent, les requérants ne sauraient déposer une seconde demande de révision de l'arrêt A-4025/2016 sans heurter les principes relatifs à l'articulation des moyens de droit (consid. 1.9 ci-dessus). En vertu de ceux-ci, les faux nova (allégations de faits, respectivement moyens de preuve) déjà soumis et traités dans l'arrêt A-3591/2017, et qui sont à nouveau déposés dans la présente procédure, sont irrecevables.

E. 2.3

Comme pièce nouvelle par rapport à la procédure A-3591/2017, les requérants produisent ici une copie d'une forme d'attestation datée du 21 juillet 2017 et signée par le représentant, qui se dit "advocate", du requérant. Selon cette attestation, le représentant aurait consulté, le 19 juin 2017, auprès [de l'administration] de Y._____, le courrier de *** cité. Or, vu que les requérants auraient découvert ce courrier par hasard lors de la consultation du dossier, les conditions de recevabilité de la demande de révision seraient remplies. Les requérants visent, avec l'attestation du 21 juillet 2017, à étayer l'allégation, soumise dans la procédure A-3591/2017, selon laquelle ils auraient découvert "récemment" des documents antérieurs à

l'arrêt A-4025/2016. Ils précisent ainsi que ces documents n'auraient été portés à leur connaissance que le 19 juin 2017, à savoir après l'arrêt A-4025/2016 et l'arrêt 2C_479/2017 notifié le 13 juin 2017, mais avant l'arrêt A-3591/2017 notifié le 30 juin 2017 aux requérants. Sur la base de l'attestation du 21 juillet 2017, les requérants prétendent qu'ils ont découvert le courrier de *** sans que l'on ne puisse leur reprocher un quelconque manque de diligence. Cet élément ne constitue toutefois d'aucune manière un motif de révision de l'arrêt A-3591/2017, qui, seul, peut faire ici l'objet d'une demande de révision (consid. 1.9.2 ci-dessus), puisqu'aucun motif de révision de l'arrêt A-4025/2016 - différent des motifs analysés dans l'arrêt A-3591/2017 (consid. 2.2 ci-dessus) - n'est soumis. Le Tribunal s'interroge, comme dans la cause précédente d'ailleurs, sur les raisons pour lesquelles les requérants ont seulement consulté le dossier indien le 19 juin 2017, ce qui rend peu crédible l'allégation selon laquelle le courrier litigieux aurait été découvert "par pur hasard" lors de la consultation prétendue du dossier. A ce propos, ils ne disent rien dans leur requête. Pour sa part, l'attestation reste laconique: l'avocat indien dit seulement qu'il a accédé au dossier ("I was granted access"), sans explication quant au motif d'un tel accès ni quant au contexte. En tout état, un document manifestement établi pour les besoins de la cause et rédigé par une personne liée aux requérants, à savoir l'avocat du requérant, postérieurement à l'arrêt A-3591/2017, n'est à l'évidence pas un motif de révision au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF. L'attestation n'apporte, en définitive, aucun élément de nature à remettre en cause les motifs d'irrecevabilité retenus dans l'arrêt A-3591/2017.

E. 2.4

Le Tribunal constate au surplus que les requérants s'appuient sur une considération retenue par le Tribunal dans son arrêt A-4025/2016 consid. 4.3, selon laquelle "il paraît pour le moins étonnant que l'autorité requérante demande à l'AFC de certifier l'authenticité de l'ordonnance; ceci laisse penser que la première doute elle-même de la légitimité de sa source". Ils soutiennent que l' "apport probant du document qui vient d'être découvert" suffirait à renverser la présomption de bonne foi de l'Etat requérant. Or, comme déjà tranché dans l'arrêt A-3591/2017, la demande de révision serait de toute manière infondée, le fait allégué par les requérants, à savoir que les autorités indiennes ont posé des questions à une autorité étrangère au sujet de comptes bancaires figurant sur une copie d'une ordonnance de séquestre, n'étant pas apte à démontrer la mauvaise foi prétendue de l'autorité requérante au motif que cette ordonnance n'aurait pas une origine licite. Du reste, les requérants citent eux-mêmes la jurisprudence - immédiatement applicable (ATF 135 II 78 consid. 3.2) - issue de l'arrêt du TAF A-778/2017 du 5 juillet 2017. Cet arrêt (voir son consid. 6.1 s.) ne sert toutefois pas leur cause, puisque le recours déposé dans l'affaire A-778/2017 a été rejeté notamment en raison de l'absence de violation du principe de la bonne foi par l'Etat requérant indien, sans même que le Tribunal n'ait besoin de trancher la question de savoir si les données alors litigieuses étaient issues des données dites volées par Hervé Falciani (voir arrêt du TF 2C_1000/2015 du 17 mars 2017). La présente affaire ne représente dans ce contexte nullement un "cas d'école" où l'assistance devrait impérativement être refusée, de sorte qu'il est exclu de remettre en cause le principe de la force de chose jugée issue d'un arrêt du Tribunal de céans. Partant, même si le Tribunal devait entrer en matière sur la demande de révision de l'arrêt A-4025/2016, il ne pourrait que la rejeter, ce qui signifie par ailleurs que le Tribunal ne doit en aucun cas procéder à un échange d'écritures dans la présente cause (consid. 1.4 ci-dessus).

E. 3

Vu ce qui précède, il n'y a pas besoin de discuter la portée restrictive de l'art. 46 LTAF. En outre, comme la demande de révision s'avère irrecevable, le prononcé de mesures superprovisionnelles et provisionnelles (voir art. 126 LTF; Nicolas von Werdt, in Hansjörg Seiler/Nicolas von Werdt/Andreas Güngerich/Niklaus Oberholzer [éd.], Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2ème éd., 2015, n. 2 ad art. 126) n'est pas possible (voir arrêts du TAF A-4307/2016 du 14 juillet 2016 consid. 4, A-6806/2011 du 19 décembre 2011). Dès lors, il ne peut être entré en matière sur la requête tendant au prononcé de mesures superprovisionnelles. De toute façon, même s'il se penchait sur ses mérites, le Tribunal devrait écarter cette requête, vu les circonstances. Enfin, pour autant qu'on retienne que l'art. 53 PA offre ici une possibilité de compléter la demande de révision, il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la requête des requérants allant dans ce sens, vu l'irrecevabilité retenue ci-dessus.

E. 4

Les frais de procédure par Fr. 1'000.- doivent être mis à la charge des requérants, compte tenu du sort de leur demande (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 37 LTAF; voir Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., n. 5.67; arrêt du TAF B-1925/2009 du 9 mai 2009 consid. 4). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens aux requérants (art. 64 al. 1 PA a contrario), ni à l'autorité inférieure (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.